

DECRET N° 79-123 du 28 mars 1979 nommant le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — Est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, M. Seddoh Komlavi Fofoli, professeur sans chaire à l'université du Bénin, en remplacement de M. Kagni Azankpo Gbadoe, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1979

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-124 du 28 mars 1979 nommant le directeur de l'enseignement du premier degré.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — Est nommé directeur de l'enseignement du premier degré M. Kodjo Agbenowossi Koffi, en remplacement de M. Amedegnato Vigniko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1979

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-125 du 2 avril 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le commandant Yves Pierre Arnaud, conseiller technique au CNI de Camp Landja, est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1979

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-126 du 5 avril 1979 portant création d'une direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé au sein du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique une direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique.

Art. 2. — La direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique est un service public à caractère culturel et scientifique.

Art. 3. — Le directeur de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Un arrêté ministériel précisera l'organisation et le fonctionnement de la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1979

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 79-127 du 5 avril 1979 ordonnant la publication de l'accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.), constituant révision de l'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle, adopté en mars 1977 et signé à Lomé le 24 février 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-43 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.), signé à Lomé le 24 février 1978 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.T), constituant révision de l'accord rela-

tif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle, adopté en mars 1977, signé à Lomé le 24 février 1978 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 février 1979, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UNE ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE CONSTITUANT REVISION DE L'ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UN OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Gouvernement de l'Empire centrafricain,
 Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun,
 Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,
 Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
 Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,
 Le Gouvernement de la République gabonaise,
 Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
 Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
 Le Gouvernement de la République du Niger,
 Le Gouvernement de la République du Sénégal,
 Le Gouvernement de la République du Tchad,
 Le Gouvernement de la République togolaise,

Animés du désir de protéger sur leurs territoires d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de la propriété intellectuelle ;

S'engageant, à cet effet, à donner leur adhésion :

i) à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm, le 14 juillet 1967,

ii) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle que révisée en dernier lieu à Paris, le 24 juillet 1971, et/ ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971,

iii) à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, tel que révisée à La Haye le 28 novembre 1960 et à Stockholm, le 14 juillet 1967,

iv) à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, tel que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967,

v) à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967,

vi) au Traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington, le 19 juin 1970,

vii) au Traité concernant l'enregistrement des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973,

Vu l'article 4.iv) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle susvisée, qui stipule que ladite organisation : « encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle » ;

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui stipule que : « ... les Pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la Convention » et l'article 4.A) 2) qui stipule qu' « est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre ces pays de l'Union » ;

Vu l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui stipule que : « les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention » ;

Vu l'article XIX de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, qui stipule que : « la présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants » ;

Vu l'article 14 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, qui stipule que : « tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière » ;

Vu l'article 3.1) du Traité de coopération en matière de brevets, qui stipule que : « les demandes de protection des inventions dans tout Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité », ainsi que l'article 45.1) qui stipule que : « Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (« traité de brevet régional ») et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales le droit de déposer des demandes tenant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un Etat partie à la fois au traité de brevet régional

et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux » ;

Vu l'article 25 du Traité concernant l'enregistrement des marques, qui stipule que : « lorsque toute personne domiciliée dans tout Etat contractant ou ayant une nationalité d'un tel Etat bénéficie, en vertu d'un traité qui prévoit l'enregistrement de marques régionales (« traité régional »), du droit de déposer des demandes et d'obtenir des enregistrements en vertu de ce traité régional, par la voie du présent traité, tout Etat contractant partie à ce traité régional peut déclarer, conformément au règlement d'exécution, que sa désignation en application du présent traité a les mêmes effets que si la marque avait été déposée comme marque régionale ayant effet dans cet Etat » ;

Vu l'article 27 de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, fait à Libreville le 13 septembre 1962, qui stipule que ledit accord « ... peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par ... » l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime uniforme de protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle, et dans ce dernier domaine en particulier, un système de dépôt unique de demande de brevet d'invention, d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services de dessins ou modèles industriels, de noms commerciaux et d'appellations d'origine d'une part, afin de faciliter un système uniforme de protection contre la concurrence déloyale d'autre part, afin de faciliter la reconnaissance des droits prévus par les législations de leurs pays ;

Considérant l'intérêt que présente la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle,

Ont résolu de conclure un accord instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et ont désigné, à cette fin des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1) Il est créé une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »), qui se substitue à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

2) L'Organisation est chargée :

a) de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation (ci-après dénommés « les Etats membres ») ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle ;

b) de contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique et à prise de conscience de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression des valeurs culturelles et sociales ;

c) de susciter la création d'organismes d'auteurs nationaux dans les Etats membres où de tels organismes n'existent pas ;

d) de centraliser, de coordonner les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout Etat membre au présent accord qui en fait la demande.

3) L'Organisation tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle, au sens de l'article 12 de la Convention de Paris susvisée et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention.

4) Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation tient lieu d'« office national », d'« office désigné », d'« office élu » ou d'« office récepteur », au sens de l'article 2.xii), xiii), xix et xv) du traité susvisé.

5) Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Organisation tient lieu d'« office national », au sens de l'article 2.xiii) du traité susvisé et d'« office désigné », au sens de l'article 2.xv) dudit traité.

ARTICLE 2

1) Les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent accord sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.

2) Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivant de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3

1) Les annexes au présent accord contiennent, respectivement, les dispositions applicables, dans chaque Etat membre, en ce qui concerne les brevets d'invention (annexe I), les modèles d'utilité (annexe II), les marques de produits ou de services (annexe III), les dessins ou modèles industriels (annexe IV), les noms commerciaux et la concurrence déployable (annexe V), les appellations d'origine (annexe VI), la propriété littéraire et artistique (annexe VII), l'organisation d'un organisme central de documentation et d'information

en matière de brevets (annexe VIII), les options offertes aux Etats membres (annexe IX).

2) Chaque Etat membre a la faculté, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, de donner effet sur son territoire aux modifications prévues à l'annexe IX, à l'exclusion de toute autre.

3) Lesdites modifications ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par chaque Etat membre au Directeur général de l'Organisation.

4) Les annexes I à IX incluse font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 4

Sur décision du Conseil d'administration visé à l'article 16 du présent accord, l'Organisation peut prendre toutes mesures visant à l'application des procédures administratives découlant de la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle et auxquelles des Etats membres ont adhéré.

ARTICLE 5

1) Les dépôts de demandes de brevets d'invention et les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'Administration nationale, selon les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat.

2) Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres font directement les dépôts visés ci-dessus auprès de l'Organisation, par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un des Etats membres.

3) Les dépôts effectués auprès de l'Organisation peuvent être transmis par voie postale.

4) Les dépôts de demandes internationales de brevet d'invention de déposants domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres sont effectués dans les conditions prévues par le Traité de coopération en matière de brevets, auprès de l'Organisation.

ARTICLE 6

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément à la législation de cet Etat, ou auprès de l'Organisation a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

2) Tout dépôt de demande internationale de brevet d'invention qui contient la désignation d'un Etat membre au moins a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets.

3) Tout enregistrement international d'une marque, effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques la désignation d'un Etat membre au moins a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit traité.

4) Tout dépôt international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit arrangement.

ARTICLE 7

1) L'Organisation procède à l'examen administratif des demandes de brevets d'invention ainsi que des modèles d'utilité selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

Elle délivre les brevets d'invention, enregistre les modèles d'utilité et en assure la publication.

3) La procédure devant l'Organisation, relative aux demandes internationales déposées conformément aux règles du traité de coopération en matière de brevets, est soumise aux règles dudit traité et, à titre complémentaire, à celles du présent accord et de son annexe I.

4) Les modèles d'utilité et, sous réserve du contenu de l'alinéa 5) ci-après, les brevets d'invention produisent, dans chaque Etat membre, les effets que leur confère la législation dudit Etat.

5) Les brevets délivrés en vertu de demandes internationales déposées conformément aux stipulations du Traité de coopération en matière de brevets produisent leurs effets dans les Etats membres qui sont également parties au traité susvisé.

ARTICLE 8

1) L'Organisation procède à l'examen administratif, à l'enregistrement et à la publication des marques de produits ou de services selon la procédure comme prévue par les législations des Etats membres.

2) Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'une marque, effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et au Traité concernant l'enregistrement des marques, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si la marque avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

ARTICLE 9

1) L'Organisation assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les dessins ou modèles industriels enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon la loi nationale de chaque Etat, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt interna-

tionnal des dessins ou modèles industriels et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si le dessin ou modèle industriel avait été enregistré de l'Organisation.

ARTICLE 10

1) L'Organisation assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des noms commerciaux, selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les noms commerciaux enregistrés et publiés produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

ARTICLE 11

1) L'Organisation assure l'enregistrement et la publicité des appellations d'origine enregistrées, selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les appellations d'origine enregistrées et publiées produisent leurs effets, selon la loi nationale de chaque Etat, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'une appellation d'origine, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l'appellation d'origine avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

ARTICLE 12

Toute publication de l'Organisation est adressée à l'Administration de chacun des Etats membres, chargée, selon le cas, de la propriété industrielle ou de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 13

L'Organisation tient pour l'ensemble des Etats membres un registre spécial des brevets, un registre spécial des modèles d'utilité, un registre spécial des marques de produits ou de services, un registre spécial des dessins ou modèles industriels, un registre spécial des noms commerciaux et un registre spécial des appellations d'origine dans lesquels sont portées les inscriptions prescrites par les législations nationales.

ARTICLE 14

En cas de divergence entre les règles contenues dans le présent accord ou dans ses annexes et les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties et qui sont administrées par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ces dernières prévalent.

ARTICLE 15

Les décisions judiciaires définitives rendues dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des annexes I à IX au présent accord font autorité dans tous les autres Etats membres.

ARTICLE 16

1) Toute décision de rejet d'un dépôt de demande d'un titre de protection concernant la propriété industrielle prise par l'Organisation est susceptible d'un recours devant la Commission supérieure des recours siégeant auprès de ladite Organisation.

2) Cette Commission, qui tient, s'il y a lieu, une session par an, est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste des représentants de chacun des Etats membres, le premier nom tiré étant celui du président.

3) Tous les deux ans, chaque Etat membre désigne son représentant, le mandat de celui-ci étant renouvelable.

4) La procédure des recours est déterminée par les règlements prévus à l'article 19.

ARTICLE 17

Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété intellectuelle peut être confiée à l'Organisation sur décision unanime du Conseil d'administration prévu à l'article 18.

ARTICLE 18

1) L'Organisation est administrée par un Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil d'administration") composé de représentants des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.

2) Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux Etats.

3) Le Conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son Président. Il se réunit à l'initiative de son Président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du Directeur général de l'Organisation.

ARTICLE 19

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil d'administration arrête la politique générale de l'Organisation, réglemente et contrôle l'activité de cette dernière, et notamment :

a) établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes ;

b) établit le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission des recours et au statut du personnel ;

c) contrôle l'application des règlements visés sous a) et b)

d) vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution ;

e) vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels ;

f) approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation ;

g) nomme le Directeur général et le Directeur général adjoint, le Contrôleur financier et le Commissaire aux comptes ;

h) arrête la ou les langues de travail de l'Organisation.

ARTICLE 20

1) Pour toute décision du Conseil d'administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 17, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 21

Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent accord et, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18 précédent, les membres du Conseil d'administration représentant les Etats qui sont parties au présent accord et au Traité de coopération en matière de brevets, au Traité concernant l'enregistrement des marques, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ou à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international établissent, s'il y a lieu, les règlements nécessaires découlant de la mise en œuvre des quatre derniers traités ou arrangements précités en vue de l'application de ceux-ci sur leurs territoires nationaux respectifs.

ARTICLE 22

Le Directeur général assure la gestion de l'Organisation, conformément aux stipulations du présent accord et de ses annexes, aux règlements établis par le Conseil d'administration et aux directives de celui-ci.

ARTICLE 23

1) L'Organisation a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

2) L'Organisation est chargée de l'application des lois uniformes contenues dans les annexes I à VI, VIII et IX au présent accord, ainsi que des règlements y afférents.

ARTICLE 24

Les Etats membres versent une dotation initiale, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et réparti par parts égales entre les parties contractantes.

ARTICLE 25

1) Les dépenses annuelles de l'Organisation sont couvertes par :

a) le produit des taxes prévues par les règlements de l'Organisation et par les lois des Etats membres ;

b) les recettes en rémunération de services rendus ;

c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Organisation.

2) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Organisation.

3) Ladite contribution est inscrite au budget de l'Organisation et répartie par parts égales entre les parties contractantes.

ARTICLE 26

Le Conseil d'administration institue les taxes et les recettes nécessaires au fonctionnement de l'Organisation et en fixe le montant et les modalités.

ARTICLE 27

1) Sur décision du Conseil d'Administration, l'Organisation verse, s'il y a lieu, à chaque Etat membre la part des excédents budgétaires revenant à cet Etat, après déduction, le cas échéant, de sa contribution exceptionnelle.

2) Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.

3) Ils sont répartis par parts égales entre les Etats membres.

ARTICLE 28

Le siège de l'Organisation est fixé à Yaoundé (République Unie du Cameroun). L'Organisation est placée sous la protection du Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 29

Les règlements établis par le Conseil d'administration en vertu de l'article 19 pour l'application du présent Accord et de ses annexes sont à la demande de l'Organisation, rendus applicables sur le territoire de chaque Etat membre.

ARTICLE 30

Tout Etat signataire du présent Accord peut le ratifier et les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation.

ARTICLE 31

1) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de Libreville est clos à toute nouvelle adhésion.

2) Le présent Accord remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont parties et dans la mesure où il s'applique, l'Accord de Libreville.

3) A l'égard des Etats qui ne sont pas parties au présent Accord mais qui sont parties à l'Accord de Libreville, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité.

4) Les Etats parties à l'Accord de Libreville doivent prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au présent Accord dans un délai de cinq ans à partir de la signature du présent Accord.

ARTICLE 32

1) Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.

2) La date d'entrée en vigueur des annexes au présent Accord sera déterminée par l'Organisation.

ARTICLE 33

1) Tout Etat africain non signataire du présent Accord et qui est partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur peut demander à adhérer au présent Accord. La demande est adressée au Conseil d'administration qui statue à la majorité. Par dérogation à l'article 20.2) du présent Accord, le partage des voix vaut rejet.

2) Les instruments d'adhésion seront auprès du directeur général de l'Organisation.

3) L'adhésion produit des effets deux mois après ce dépôt, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 34

1) Tout Etat non partie au présent accord peut obtenir la qualité de membre associé en présentant au conseil d'administration une demande à cette fin.

2) Le Conseil d'administration statue sur cette demande dans les mêmes formes que celles qui sont prévues par l'article 33.1).

3) La qualité de membre associé confère à l'Etat qui la possède le droit, à l'exclusion de tout autre, de bénéficier, dans les conditions prévues par l'annexe VIII au présent Accord, des services offerts par l'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets.

ARTICLE 35

1) Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation.

2) La dénonciation prend effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Directeur général de l'Organisation a reçu cette notification.

3) Tout Etat membre qui dénonce l'une des conventions visées à l'article 33.1) précédent est réputé avoir dénoncé le présent Accord et ses annexes.

ARTICLE 36

1) Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Organisation.

2) Si le présent accord fait l'objet d'une révision prévue au paragraphe 1) précédent, l'entrée en vigueur dudit accord révisé clôt ipso facto le présent accord et aucun Etat ne peut y adhérer.

ARTICLE 37

Le Directeur général de l'Organisation notifie aux Etats signataires ou adhérents :

- a) le dépôt des instruments de ratification ;
- b) le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet ;
- c) le cas échéant, les modifications apportées par chacun des Etats membres, en vertu des dispositions de l'article 3.2), aux lois contenues dans les annexes I à IX et la date à laquelle ces modifications prennent effet ;
- d) la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 30 ;
- e) les dénonciations visées à l'article 33 et la date à laquelle elles prennent effet.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à Bangui, le 2 mars 1977, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement de l'Empire Centrafricain

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Bénin

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta

Pour le Gouvernement de la République du Niger

Pour le Gouvernement de la République du Tchad

Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République Togolaise.